RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00607
Numéro SIREN : 808 978 092
Nom ou dénomination : ABMA CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2015 sous le numéro de dépôt 2159

BNP PARIBAS

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2.492.414.944 euros, dont le siège social est à PARIS (75009),16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par M Sauve Philippe, soussigné,

Atteste par la présente :

☐ que le compte ouvert sur les livres de son Agence de Issy Les Moulineaux au nom de la société en formation ABMA Conseil au capital de 500 euros (cinq cent euros), dont le siège social est fixé au 132 Boulevard Maurice Berteaux 78420 Carrières sur Seine, avec pour objet l'assistance et le conseil en matière de stratégie commerciale, est créditeur de la somme de 500 euros (cinq cent euros), représentant 100% du capital libéré de cette société;

☐ que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;

☐ qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.
Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à .....

A Paris le 31/12/2014

Signature accréditée

Philippe Sauvé

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°2159 en date du 09/02/2015

ABMA Conseil
Société à responsabilité limitée
au capital de 500 €
Siège social : 132 Boulevard Maurice Berteaux – 78420 Carrières sur Seine
(Société en formation)

04 → 29/12
ESG FN/OZ
n° de dépôt CA → 31/12

n° de gestion

- 9 FEV. 2015

n° de facture

n° de chrono

STATUTS CONSTITUTIFS

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°2159 en date du 09/02/2015

ABMA Conseil
Société à responsabilité limitée
au capital de 500 €
Siège social : 132 Boulevard Maurice Berteaux – 78420 Carrières sur Seine
(Société en formation)

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Christine Bouquet, née le 4 janvier 1977 à Seclin (Nord), de nationalité française, demeurant 132 Boulevard Maurice Berteaux – 78420 Carrières sur Seine, Célibataire,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle constitue :

Article 1. - Forme

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. - Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'assistance et le conseil en matière de stratégie commerciale, d'investissement, d'accompagnement et de développement d'entreprise, d'organisation, de communication, et de management commercial, et toute autre activité de conseil ou prestation de services en relation, directe ou indirecte, avec les activités visées ci-dessus ;

- toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la communication, le conseil en entreprise, aux organismes, qu'ils soient publics, semi-publics ou privés, aux particuliers, et tout ce qui concoure à la vie et au développement de l'entreprise ;

- l'acquisition, la gestion, la mise en valeur et l'administration de participations dans toutes sociétés et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques ou financières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires communs ou complémentaires ;

- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations financières commerciales ou mobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3. - Dénomination

La dénomination sociale est : **ABMA Conseil**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

132 Boulevard Maurice Berteaux – 78420 Carrières sur Seine.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui dans ce cas est habilitée à modifier les statuts, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, consultation écrite ou par acte écrit signé par tous les associés. Le siège de la Société peut être transféré en tout autre lieu sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. La Société peut également être dissoute de manière anticipée dans les conditions légales et réglementaires.

Article 6. - Apports

Lors de la constitution, Madame Christine Bouquet a fait apport en numéraire à la Société d'une somme de cinq cent euros (500 €), correspondant à 500 parts sociales de un euro (1 €) de nominal chacune, toutes en numéraire et entièrement libérées.

La somme totale versée par l'associé, soit 500 €, a été régulièrement déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNP Paribas ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque, dépositaire des fonds.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent euros (500 €), divisé en 500 parts sociales de un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique comme suit :

Madame Christine Bouquet .....500 parts
Demeurant 132 Boulevard Maurice Berteaux – 78420 Carrières sur Seine

Total des parts..... .....500 parts

Article 8. - Modifications du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné en application des dispositions légales, sauf s'il est décidé de ne pas y recourir lorsque la loi l'autorise.

Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts

anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9. - Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par décision de justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 10. - Cession et transmission de parts

10.1 Forme de la cession

La cession de parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est pas opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés.

10.2 Cession par l'associé unique

L'associé unique peut librement céder à un tiers (y compris conjoints, héritiers, ascendants, descendants) tout ou partie de ses droits sociaux. Dans ce cas la procédure d'agrément n'est pas applicable.

10.3 Procédure d'agrément

Les parts sociales ne sont cessibles, à titre onéreux ou gratuit, entre associés, conjoints, héritiers, ascendants ou descendants, à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à quelque titre que ce soit (y compris en cas d'apport, de fusion, d'une scission ou d'une confusion de patrimoine), à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

A cet effet, le cédant doit notifier au Gérant de la Société et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination sociale, capital, numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer la collectivité des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet. L'agrément résulte soit d'une décision des associés prise avec le consentement de la majorité des

associés représentant au moins la moitié des parts sociales, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles sont notifiées au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, la Société n'a pas fait connaître sa décision, l'agrément est considéré comme donné.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, soit d'acquérir les parts sociales dont la cession est envisagée, soit de les faire acheter par un tiers agrée ou par la Société qui devra procéder à une réduction de capital (avec l'accord de l'associé cédant) dans le même délai. A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix de rachat des parts sociales par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La désignation de l'expert est faite soit par les parties, soit à défaut par ordonnance sur requête et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Un délai de paiement du prix de rachat des parts par la Société peut être accordé, pour une durée qui ne saurait excéder deux ans, par le Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, sur requête de la gérance, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts sociales en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

10.4 Transmission par décès (société ayant plus d'un associé)

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant sans qu'il y ait besoin de requérir l'agrément des associés survivants.

Toutefois, les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant devront justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayant droit et conjoint ou partenaire pacsé, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites

parts seront valablement exercés par les indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article « Indivisibilité des parts sociales » des présents statuts.

Article 11. - Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

Article 12. - Gérance

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. La durée du mandat du Gérant est fixée, lors de sa nomination, par la décision du ou des associés.

La nomination des Gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le Gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf accord des associés statuant en la forme des décisions ordinaires ou de l'associé unique de réduire le délai de prévenance.

Le Gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance, sauf réduction du préavis avec l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés, cette décision constituant une décision ordinaire.

La cessation des fonctions du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La rémunération du Gérant est fixée par la décision qui le nomme.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément les pouvoirs dévolus par le paragraphe précédent.

Toutefois un Gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre Gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Article 13. - Décisions de l'associé ou des associés

13.1 Modalités

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 10 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par dérogation, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce. La transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

13.2 Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales ou par le quart des associés représentant au moins le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. L'ordre du jour et le lieu de réunion de l'assemblée

sont arrêtés par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée et pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

13.3 Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

13.4 Procès-verbaux

Toute décision de l'associé unique ou délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénom des associés présents et représentés avec l'indication du

nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 14. - Conventions réglementées

Les conventions entre la Société et l'un de ses Gérants , l'associé unique ou encore l'un des associés sont soumises aux dispositions des articles L. 223-19 et suivants du Code de commerce.

Article 15. - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2015.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai, sous réserve des dispositions spécifiques prévues lorsque l'associé unique est le seul Gérant de la Société.

Article 16. - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 17. - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, dans les conditions prévues par la loi, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

Article 18. - Dissolution - Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent,

et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 19. - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

*****

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20. - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Article 21. - Nomination du premier Gérant

Madame Christine Bouquet, demeurant 132 Boulevard Maurice Berteaux – 78420 Carrières sur Seine, est nommée Gérant de la Société pour une durée illimitée.

Madame Christine Bouquet ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Gérant. Toutefois, elle pourra prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat, sur présentation des justificatifs adéquats.

Madame Christine Bouquet accepte les fonctions qui lui sont conférées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Article 22. - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

Ces engagements seront repris par la Société du fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

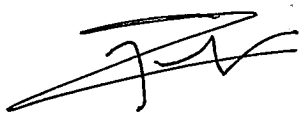
Article 23. - Pouvoirs pour les formalités légales

La soussignée convient de donner tous pouvoirs à Madame Christine Bouquet avec faculté de substitution, à l'effet de procéder ou de faire procéder aux formalités légales, relatives notamment aux formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité afférentes à la constitution de la Société objet des présents statuts.

Article 24. - Article liminaire

Les trois articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Carrières sur Seine,
Le 29 décembre 2014,
En quatre (4) exemplaires originaux.

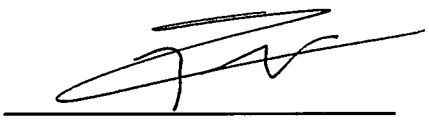


Madame Christine Bouquet

ANNEXE

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte au nom de la Société en formation, auprès de la banque BNP Paris.



Madame Christine Bouquet